

RÈGLEMENT N° 1475 CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	26 AOÛT 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 SEPTEMBRE 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	22 SEPTEMBRE 2025

LE 16 SEPTEMBRE 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Territoire assujetti par ce règlement	1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.
Application	2. Le directeur général, le directeur des Services techniques, le directeur du Service de sécurité publique et le chef de division du Service de l'aménagement et développement du territoire de la Ville sont responsables de la coordination, de l'application et de la mise en vigueur du présent règlement.
Terminologie	3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : « bac de comptoir » : bac de comptoir distribué et propriété de la Ville servant à disposer les résidus alimentaires dans l'habitation; « bac bleu » : bac de récupération sur roues de 120 litres, 240 litres ou 360 litres de couleur bleue distribué et propriété d'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) servant à servir à la collecte sélective; « bac brun » : bac de récupération sur roues de couleur brune de 45 litres ou de 240 litres distribué et propriété de la Ville servant à la collecte des résidus alimentaires; « bac vert » : bac de récupération sur roues de 360 litres de couleur verte distribué et propriété de la Ville servant à la collecte des résidus verts et alimentaires; « cendres » : les cendres, les escarbilles, le mâchefer et les autres déchets ramassés des fournaies, des poêles et des foyers; « collecte » : la collecte de matières récupérables, de matières organiques, de résidus alimentaires, de résidus verts, de déchets de construction, de rénovation et de démolition, de déchets volumineux ainsi que d'ordures ménagères; « collecte sélective » : toute opération qui consiste à enlever séparément d'un lieu de dépôt les matières récupérables ou réutilisables placées dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de recyclage ou de réutilisation; « contenant » : bacs ou poubelles avec couvercle et poignées, conteneurs, sacs, ou tout autre récipient autorisé par le présent règlement;

« conteneur » : récipient en métal ou en plastique rigide et muni d'un couvercle d'un volume maximal de 8 verges cube;

« déchets commerciaux » : tout genre de déchets résultant de l'activité d'un établissement commercial autres que les ordures ménagères;

« déchets de construction, de rénovation et de démolition » : matières visées à la catégorie 4 de l'annexe A du présent règlement et désignées au présent règlement sous le vocable simplifié « CRD »;

« déchets domestiques dangereux » : matières ou produits inutilisables, périmés ou résiduels générés au cours d'activités purement domestiques correspondant aux définitions de résidu corrosif, de résidu inflammable, de résidu lixiviable, de résidu réactif, de résidu radioactif et de résidu toxique décrits à l'article 1 du *Règlement sur les déchets biomédicaux* (RLRQ, c. Q-2, r. 12), ainsi qu'au *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r. 32);

« déchets des technologies de l'information et des communications » : matières énumérées dans la catégorie 6 de l'Annexe A du présent règlement et désignées au présent règlement sous le vocable simplifié « TIC »;

« encombrants » : les matières visées à la catégorie 5 de l'annexe A du présent règlement;

« établissement public » : lieu de culte, d'enseignement, de santé ou d'administration gouvernementale;

« établissement commercial » : bâtiment ou partie de bâtiment où est exercée une activité commerciale, industrielle ou de service;

« habitation » : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements;

« habitation multifamiliale » : bâtiment comprenant deux (2) logements ou plus construits sur une fondation commune et dont l'accessibilité se fait au moyen d'une ou plusieurs entrées communes;

« habitation unifamiliale » : bâtiment comprenant un (1) seul logement;

« jours fériés » : Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, Vendredi-Saint, Journée nationale des Patriotes, Fête Nationale, Fête du Canada, Fête du Travail, Jour de l'Action de Grâce, Jour de Noël, le lendemain du Jour de Noël;

« matières organiques » : les matières visées aux catégories 2 et 3 de l'annexe A du présent règlement.

« matières récupérables » : les matières visées à la catégorie 1 de l'annexe A du présent règlement.

« matières résiduelles » : toute matière pouvant faire l'objet d'une collecte en vertu du présent règlement;

« ordures ménagères » : matières destinées à l'élimination et qui ne sont visées par aucune des catégories de l'annexe A du présent règlement;

« panier de recyclage » : panier à matières récupérables appartenant à la Ville à l'usage de ses citoyens, et dans lequel peut être déposé des petites quantités de matières récupérables;

« panier de ville » : panier à ordures appartenant à la Ville à l'usage de ses citoyens, et dans lequel peut être déposés des petites quantités d'ordures résultants des activités normales de tous les jours;

« personne » : toute personne physique ou morale, firme, société, compagnie ou corporation;

« personne responsable » :

- en ce qui concerne tout logement, tout établissement commercial ou industriel, tout autre local ou propriété, l'occupant, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire, de constructeur, d'exploitant ou autre;
- en ce qui concerne un immeuble à appartements, un centre commercial, un immeuble industriel ou commercial à usage multiple ou un immeuble en co-propriété, le propriétaire d'un tel immeuble ou son représentant ou l'occupant de tout logement ou local dans ces immeubles;

« résidus alimentaires » : matières visées à la catégorie 2 de l'annexe A du présent règlement.

« résidus verts » : matières visées à la catégorie 3 de l'annexe A du présent règlement.

« unité d'occupation » :

- dans un immeuble résidentiel, une unité de logement;
- dans un établissement commercial ou établissement public, l'aire totale occupée par chaque locataire, propriétaire ou co-propriétaire pour fins d'affaires;

« Ville » : Ville de Mont-Royal.

Devoirs de la
personne
responsable

4. La personne responsable de tout établissement commercial, établissement public, habitation ou propriété doit se conformer aux dispositions du présent règlement en ce qui concerne ces immeubles.

SECTION II

COLLECTES

Nature et
quantité

5. Sauf dans les cas autrement prévus par le présent règlement, aux fins de la collecte :

1° des matières récupérables :

- a) seules les matières énumérées à la catégorie 1 de l'Annexe A peuvent être déposées;
- b) les matières récupérables doivent uniquement être déposés dans les bacs bleus;
- c) les matières récupérables doivent être préparées et disposées en mode pêle-mêle dans le bac;
- d) les récipients et emballages doivent être vidés de leur contenu et rincés légèrement avant d'être mis au bac;
- e) les différentes matières d'un contenant ou emballage doivent être séparés;

2° des matières organiques :

- a) seules les matières énumérées aux catégories 2 et 3 de l'annexe A peuvent être déposées;
- b) les matières récupérées peuvent être déposées dans le bac brun ou le bac vert;
- c) aucun sac de plastique, même compostable, n'est accepté;
- d) un bac de comptoir de 7 litres est fourni par la Ville pour chaque unité d'occupation;
- e) pour les habitations unifamiliales, seulement un bac sera ramassé durant la collecte, soit le bac brun ou le bac vert;

3° des ordures ménagères :

- a) sont expressément exclues les matières suivantes :

	i) une matière visée aux catégories 1 à 6 de l'annexe A; ii) une matière visée par le <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> (RLRQ, c. Q-2, r. 32); iii) un appareil visé au <i>Règlement sur les halocarbures</i> (RLRQ, c. Q-2, r. 29); iv) une matière visée par le <i>Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises</i> (RLRQ, c. Q-2, r. 40.1); v) des sacs de résidus de jardin (incluant de la tourbe et de la terre); vi) des boîtes en carton (celles-ci ne peuvent pas être utilisées comme récipients ou contenant pour déchets); vii) des pneus;
	b) les ordures doivent être déposées dans un contenant respectant l'article 21 du présent règlement;
	4° des résidus de construction, de rénovation, de démolition et des encombrants :
	a) seules les matières énumérées aux catégories 4 et 5 de l'annexe A peuvent être déposées; b) seules les habitations sont desservies; c) une limite maximale de 5 m³ de résidus CRD et d'encombrant par unité d'occupation est établie; d) les sacs ou paquets ne doivent pas dépasser un poids maximal de 25 kg;
	5° des branches d'arbres et de haies :
	a) les branches ayant un diamètre supérieur à 2,5 cm et inférieur à 15 cm peuvent être déposées pour la collecte pourvu qu'elles soient bien ficelées en fagots qui n'excèdent pas 1,2 m de longueur et 60 cm de diamètre; b) une limite de 5 branches de 2,5 mètres de long ou un volume de branches qui représente 60 cm x 60 cm x 1,2 m est établie; c) en quantité raisonnable, les petites branches peuvent être ajoutées aux bac vert ou brun; d) les souches d'arbres, les branches mesurant plus de 15 cm de diamètre, les émondes des haies et les petites branches qui ne sont pas en fagots ne seront pas collectés. Toute personne désirant se débarrasser de telles souches, branches, émondes des haies et petites branches doit le faire par ses propres moyens et à ses frais;
	6° des cendres :
	a) les cendres peuvent être collectées avec la collecte des matières organiques; b) les cendres doivent être refroidies un minimum de 7 jours avant d'être déposées dans le bac vert ou brun.
	6. Les limites de quantités pour chaque type de collecte sont définies dans l'Annexe B.
	7. Un tri préliminaire de toutes les matières visées par le présent règlement devra être effectué par la ou les personne(s) responsable(s) des établissements en vue des jours de collecte, le tout en conformité avec le présent règlement. La Ville, incluant les entrepreneurs chargés des collectes, ne sont pas responsables du tri des matières à être collectées et peuvent refuser d'effectuer une collecte pour cette raison.
Fréquences des collectes	8. La fréquence et les jours des collectes sont présentés à l'Annexe C.
Collectes privées	9. Lorsque les quantités de matières résiduelles excèdent les limites établies dans le présent règlement, la personne responsable doit s'adjoindre les services d'une entreprise de collecte privée.

	10. Les collectes privées doivent être effectuées aux mêmes fréquences et les mêmes journées que la collecte effectuée par la Ville.
Matières refusées ou ne faisant pas partie des collectes	11. La Ville ne fera pas la collecte des déchets commerciaux, des matières dangereuses, inflammables ou toxiques, des résidus domestiques dangereux, des appareils électroniques, des animaux morts, des déchets médicaux, des carcasses ou des pièces d'automobiles, des matières radioactives ou des matières liquides ou semi-liquides, des explosifs, des armes à feu, de la dynamite, des fusées, des balles, des grenades, ou tout article semblable. 12. Pour les résidus domestiques dangereux (RDD) et produits électroniques : 1° les RDD doivent être apportés à un Écocentre ou à un commerce qui les accepte en vue d'une disposition sécuritaire; 2° les piles, cartouches d'encre et téléphones cellulaires usagés peuvent être déposés à un Écocentre, à un commerce qui les accepte ou à un point de dépôt désigné; 3° pour les autres objets électroniques, ils doivent être déposés à un Écocentre ou un point de dépôt désigné. 13. Le propriétaire ou le gardien d'un animal mort est responsable de le faire enlever sans délai à ses propres frais; faute de quoi, la Ville peut l'enlever aux frais dudit propriétaire ou gardien. 14. Toute personne voulant se débarrasser d'armes ou d'explosifs doit s'adresser au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM).
Contenants	15. Lorsque des contenants sont fournis pour la collecte des matières résiduelles aux unités d'occupation desservies, ceux-ci demeurent la propriété de l'entité fournisseur. Ces contenants sont associés à l'unité d'occupation qu'ils desservent et ne doivent pas être utilisés par une autre unité d'occupation. Ces contenants ne doivent pas servir à une autre collecte que celle pour laquelle ils sont destinés. 16. Éco Entreprises Québec fournit les contenants pour la collecte sélective aux habitations de 19 logements et moins et aux institutions, commerces et industries similaires. Les habitations de plus de 19 logements doivent se prémunir de leurs propres contenants de collecte. Lorsque les quantités de matières récupérables dépassent les volumes prévus à l'Annexe B, la personne responsable doit se prémunir de conteneurs pour les collectes. 17. La personne responsable de l'unité d'occupation desservie doit inscrire son adresse dans l'espace prévu à cette fin sur les contenants fournis. 18. Les contenants doivent être gardés fermés, propres, étanches et en bon état. 19. Un contenant qui est dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point où le contenu se répand est interdit et peut être enlevé comme matière récupérable ou ordure ménagère.

20. Indépendamment du type de contenant, le contenu est limité à 25 kg afin de faciliter le ramassage manuel.
21. Les ordures ménagères doivent être déposées dans l'un ou l'autre des contenants suivants en vue de leur collecte :
- 1° bac roulant de couleur noire d'une capacité d'au plus 360 litres, fermé par un couvercle avec une prise de levage européenne;
 - 2° conteneur de deux (2) à huit (8) verges cube, fermé par un couvercle et pouvant être vidé par chargement arrière;
 - 3° poubelle d'une capacité d'au plus 100 litres et munie de poignées;
 - 4° sac de plastique opaque fermé d'une capacité d'au plus 80 litres.
22. Les matières récupérables doivent être déposées dans l'un ou l'autre des contenants suivants en vue de leur collecte :
- 1° le bac bleu fermé par un couvercle ;
 - 2° conteneur de deux (2) à huit (8) verges cube fermé par un couvercle et pouvant être vidé par chargement avant.
23. Les résidus alimentaires doivent être déposés dans l'un ou l'autre des contenants suivants en vue de leur collecte :
- 1° le bac brun fermé par un couvercle;
 - 2° le bac vert fermé par un couvercle.
24. Les résidus verts doivent être déposés dans l'un des contenants suivants en vue de leur collecte :
- 1° le bac brun fermé par un couvercle;
 - 2° le bac vert fermé par un couvercle;
 - 3° un sac en papier.
25. Les résidus de construction, rénovation et démolition doivent être déposés dans l'un ou l'autre des contenants suivants en vue de leur collecte :
- 1° boîte de carton d'une longueur maximale de 1,5 m;
 - 2° poubelle d'une capacité d'au plus 100 litres munie de poignées;
 - 3° attachés en ballots d'un maximum de 50 cm de diamètre et d'une longueur d'au plus 1 m.
26. Un encombrant peut être placé librement en bordure de la voie publique en vue de la collecte, mais ne peuvent être déposés les ruelles.
- Toute porte, couvercle ou tout autre dispositif semblable sur un encombrant doit être enlevé complètement.
- Dépôt pour collecte
27. Les contenants et les matières résiduelles doivent être déposés :
- 1° entre 19 h la veille du jour de la collecte et 7 h le jour de la collecte pour tous les types de contenants sauf les conteneurs;
 - 2° entre 6 h et 7 h le jour de la collecte pour les conteneurs mobiles.

28. Aux fins de la collecte, tous les contenants et les matières résiduelles provenant d'un même bâtiment doivent être rassemblés en un seul endroit, de manière ordonnée, sécuritaire et à éviter leur éparpillement.

29. Les contenants et matières résiduelles doivent être placés à proximité de l'entrée charretière, en façade du bâtiment, le plus près possible de la voie publique ou dans une aire prévue à cet effet.

En l'absence d'entrée charretière, les contenants et matières résiduelles doivent être placés sur le terrain en façade du bâtiment, en laissant le trottoir libre.

S'il n'y a pas d'espace libre sur le terrain en façade du bâtiment, les contenants et les matières résiduelles doivent être sur le bord de la chaussée. Dans ces cas, une autorisation de la Ville doit être demandée.

30. Lorsqu'il existe une ruelle ouverte au public ou une voie privée à l'arrière des habitations, des établissements commerciaux ou des établissements publics et accessibles aux véhicules de collecte, les contenants de matières résiduelles peuvent être déposés en bordure de ladite ruelle ou voie privée sur autorisation de la Ville.

31. Les bacs roulants doivent être disposés avec les roues face à la résidence, à 30 cm du trottoir et en respectant un dégagement de 30 cm de chaque côté pour les bras de chargement. Ne pas obstruer le devant des bacs et ne pas stationner un véhicule à proximité latérale ou arrière des bacs sous risque que les bacs ne soient pas collectés.

32. Après la collecte, les contenants et les matières résiduelles doivent être retirés :

1° au plus tard à 23 h le jour de la collecte pour tous les types de contenants sauf les conteneurs mobiles;

2° au plus tard à 17 h le jour de la collecte pour les conteneurs mobiles.

Lors d'un oubli de collecte par un des services de collecte, la personne responsable doit rentrer ses ordures ménagères ou ses bacs, tel qu'il est prévu au présent règlement, et en faire rapport à la Ville le plus tôt possible.

Entreposage

33. Pour les immeubles résidentiels, les matières résiduelles doivent être gardées soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de celles-ci pourvu que, dans ce dernier cas, elles soient gardées dans des contenants fermés hermétiquement en tout temps. Les contenants gardés à l'extérieur doivent être remisés de façon à ne pas être visibles de la rue et être situés à un minimum de 2 m de toutes lignes de propriété.

34. Pour les habitations multifamiliales de huit (8) logements et plus, les matières résiduelles doivent être gardés à l'intérieur dans des espaces conçues à cet effet. Voir le règlement no.1443 de construction pour les critères de conception de ces espaces. Un espace extérieur doit également être prévu pour déposer les contenants en vue de la collecte.

35. Pour les habitations multifamiliales de huit (8) logements et plus qui utilisent des conteneurs fixes, les matières résiduelles peuvent être gardés à l'extérieur à un endroit autorisé par la Ville, à condition que les conteneurs soient fermés hermétiquement et en bon état. L'emplacement de ces conteneurs ne doit pas être visible de la rue et, à cette fin, un écran visuel peut être utilisé si le cas le requiert.

36. Pour les établissements commerciaux et les établissements publics, les matières résiduelles peuvent être gardées à l'intérieur ou à l'extérieur de tels établissements pourvu qu'ils soient gardés en tout temps dans des conteneurs appropriés dans un endroit réservé à cette fin ou dans une chambre à déchets. Si les conteneurs à déchets ou de matières récupérables sont remisés à l'extérieur, ils ne doivent pas être visibles de la rue et, à cette fin, un écran visuel devra être installé dans les cas qui le requièrent.

Si les établissements commerciaux et les établissements publics sont adjacents à une zone résidentielle, la distance entre les conteneurs et la ligne de propriété séparant les deux (2) zones doit être d'au moins 15 m, à défaut de quoi un écran visuel devra être construit pour cacher les conteneurs.

37. Lorsqu'un écran visuel est requis, une demande de permis pour son installation et approbation préalable devra être soumise au Service de l'aménagement et développement du territoire conformément aux règlements d'urbanisme de la Ville.

38. L'endroit où les contenants pour les matières résiduelles, ménagers ou commerciaux, sont remisés doit être régulièrement nettoyé pour empêcher notamment l'accumulation de déchets, la présence d'insectes ou de vermine ou la présence d'odeurs désagréables.

39. Toute personne désirant obtenir un permis de construire ou un certificat d'occupation pour un immeuble autre qu'une habitation unifamiliale ou bifamiliale doit, au préalable, soumettre à l'approbation du Service de l'aménagement et développement du territoire de la Ville, un plan indiquant les aménagements prévus pour l'entreposage des matières résiduelles ainsi que pour leur dépôt le jour de leur collecte.

Gestion des
plaintes

40. Toute personne ayant une plainte concernant :
- 1° la collecte des matières résiduelles doit adresser sa plainte aux services techniques;
 - 2° des conditions non salubres relativement aux matières résiduelles doit adresser sa plainte au Service de la Sécurité publique.

SECTION III

INTERDICTIONS

41. Aucun véhicule contenant des matières résiduelles ne peut arrêter ou stationner dans une rue, une ruelle, un endroit public ou près de ceux-ci, plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour une collecte.

42. Aucun véhicule contenant des matières résiduelles ne peut circuler sur le territoire de la Ville sauf si ledit véhicule est couvert, étanche, et construit de manière à empêcher que son contenu ne s'échappe.

43. Personne ne doit :
- 1° déposer les matières résiduelles destinées à la collecte en dehors des heures autorisées;
 - 2° déposer les matières résiduelles destinées à la collecte en dehors des contenants autorisés;

- 3° déposer des matières récupérables ou organiques aux ordures ménagères ou vice-versa. Les matières doivent être triées avant le dépôt pour la collecte;
 - 4° utiliser un contenant appartenant à la Ville à d'autres fins que pour l'entreposage et la collecte des matières résiduelles auxquelles il est destiné;
 - 5° modifier, altérer ou détruire un contenant fourni par la Ville et de dissimuler ou d'éliminer le logo, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant;
 - 6° omettre de remiser ses contenants de collectes dans leur lieu d'entreposage dans les limites de temps prescrites dans le présent règlement;
 - 7° omettre de garder propre l'endroit réservé à l'entreposage des matières résiduelles;
 - 8° déposer ou remiser ses contenants à un endroit non autorisé ou contrevenant au présent règlement;
 - 9° fouiller dans un contenant, conteneur ou bac d'ordures ménagères, déchets commerciaux, déchets de construction, déchets domestiques dangereux, déchets volumineux, de matières récupérables, de résidus verts ou de résidus alimentaires;
 - 10° déposer ou jeter des matières résiduelles, ou les éparpiller dans les rues, les ruelles, les chemins publics ou privés, les endroits publics, les lots vacants ou dans des endroits non autorisés;
 - 11° renverser ou déchirer les contenants de matières résiduelles déposés en vue de la collecte, de même que d'en vider ou d'en répandre le contenu;
 - 12° déposer des matières résiduelles devant la propriété d'autrui;
 - 13° déposer des matières résiduelles dans le contenant, conteneur ou bac d'autrui, à moins d'une entente expresse à cet effet;
 - 14° déposer des matières résiduelles destinées aux collectes municipales dans les paniers de ville placés au bord des voies publiques;
 - 15° d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou leurs contenants ainsi que l'accès aux contenants;
 - 16° destiner aux différentes collectes tout objet ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages, de quelque nature que ce soit.
44. Il est interdit de procéder ou faire procéder à la collecte des matières résiduelles entre 23 heures et 7 heures sauf sur autorisation spécifique de la Ville.

SECTION IV

PÉNALITÉS

45. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus :

- 1° dans le cas d'une première infraction, mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, une société ou une association;
 - 2° en cas de récidive, deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale, une société ou une association.
46. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction distincte.
47. Le paiement de l'amende imposée pour une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

48. Le présent règlement remplace le *Règlement n° 1358 concernant la collecte sélective des matières recyclables, la collecte de résidus verts, la collecte de résidus alimentaires et la collecte des ordures ménagères* et ses amendements qui sont abrogés.
49. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

Le greffier,

(signé Peter J. Malouf)

(signé Alexandre Verdy)

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

RÈGLEMENT N° 1475

ANNEXE A

CLASSIFICATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Catégorie 1 : Matières récupérables

Matières résiduelles composées généralement d'une seule matière et séparées des déchets solides et qui peuvent être mises en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduites dans un cycle de production.

Contenants

Souples ou rigides, les contenants sont faits de papier, carton, verre, plastique ou métal.

Généralement, les contenants récupérables s'accompagnent d'un bouchon ou d'un couvercle.

Exemple de contenants :

- Bouteille de shampoing
- Bouteille d'huile
- Contenant de savon à lessive
- Contenant de crème sure
- Etc.

Emballages

Comme les contenants, les emballages sont faits de papier, carton, verre, plastique ou métal.

Ils servent à transporter facilement un produit.

Exemple d'emballages :

- Boîte à œufs
- Casseau de fruits
- Conserve
- Sac de papier
- Papier d'aluminium
- etc.

Imprimés

Ce sont les papiers et les autres fibres sur lesquelles on retrouve parfois des textes, des motifs ou des images.

Exemple d'imprimés :

- Journaux
- Magazines
- Feuilles lignées ou quadrillées
- Enveloppes
- Etc.

Catégorie 2 : Résidus alimentaires (crus, cuits ou avariés, et incluant coquilles, arêtes et os)

Matières organiques suivantes qui peuvent être mises en valeur par la voie du compostage pour produire du compost ou de l'énergie :

Fruits et légumes

Viandes, volailles, poissons et fruits de mer

Produits laitiers

Produits céréaliers tels que pains, gâteaux, céréales, pâtes, riz, etc.

Œufs
Noix et écales
Grains et marc de café, filtres à café
Sachets de thé et tisane
Papier et carton souillés (journaux, mouchoirs de papier, essuie-tout, boîtes à pizza, serviettes de table, contenants de frites, moules à muffins en papier, sacs, etc.)
Poussières
Résidus avec huiles, graisses végétales, sauces et vinaigrettes
Cendres de bois non traité et éteintes
Cure-dents
Nourriture d'animaux
Cheveux, poils et plumes

Catégorie 3 : Résidus verts

Matières organiques suivantes qui peuvent être mises en valeur par la voie du compostage pour produire du compost ou de l'énergie :

Résidus de nettoyage, de désherbage et de déchaumage des terrains
Résidus de jardinage
Résidus du potager et des arbres fruitiers
Feuilles mortes
Branches dont la longueur est inférieure à 1 m et le diamètre inférieur à 5 cm
Copeaux et brindilles
Bran de scie et paille
Rognures de gazon

Arbre de Noël

Les arbres naturels (ex. : sapin, pin, épinette, bouleau) aux dimensions maximales suivantes sont acceptés :

- a) Diamètre du tronc : 13 cm (5 pouces)
- b) Hauteur : 3 m (10 pieds)

Catégorie 4 : Résidus de construction, rénovation et démolition

Matières résiduelles provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition résidentielle.

Agrégats constitués de brique, de mortier, de résidus de pierre, de terre, d'asphalte et de béton
Bardeaux d'asphalte et béton bitumineux
Bois de construction
Céramique
Filage électrique
Matériaux de revêtement
Métaux ferreux (métaux constitués d'acier et de fonte) et non-ferreux (aluminium, cuivre, plomb, nickel, zinc et autres)
Mélamine
Panneaux de gypse
Verre plat

Catégorie 5 : Encombrants

Matières résiduelles désignant les gros objets d'origine résidentielle, faits de bois, de métal, de plastique ou de tout autre matériau recyclable et excluant tout textile tels :

Appareils dont les halocarbures ont été récupérés
Appareils électroménagers de toute grosseur (cuisinière, grille-pain, etc.)
Armoires
Bains
Bibliothèques
Bureaux
Chaises
Classeurs
Commodos
Électroménagers
Éviers
Fenêtres
Gros cartons
Miroirs

Plastiques rigides et d'emballage
Portes
Réservoirs d'eau chaude
Tables
Toilettes
Vélos

Catégorie 6 : Déchets des technologies de l'information et des communications

Matières résiduelles provenant des déchets TIC pouvant être recyclées pour une gestion en aval appropriée OU pouvant être séparées pour récupérer des éléments récupérables comme les métaux, les plastiques et le verre et les transformer en nouveaux produits tels:

Dispositifs d'affichage
Téléphones et répondeurs non cellulaires
Ordinateurs de bureau
Ordinateurs portables
Périphériques de jeux informatiques et vidéo
Imprimantes de bureau, scanners, télécopieurs, copieurs et appareils multifonctions
Systèmes audio/vidéo personnels/portables
Systèmes audio/vidéo non portables
Ensembles de cinéma maison
Systèmes audio/vidéo et de navigation pour véhicules
Appareils cellulaires et téléavertisseurs

RÈGLEMENT No 1475

ANNEXE B

QUANTITÉS PERMISES POUR LES DIFFÉRENTES COLLECTES

	Maximum par collecte		
Catégorie	Ordures ménagères	Recyclage	Matières organiques
Habitation unifamiliale	100 L	1 bac	1 bac
Habitations multifamiliales de 2 à 7 logements	100 L/u.o. ou 1 bac/4 u.o.	1 bac/2 u.o.	1 bac/2 u.o.
Habitations multifamiliales de 8 logements et plus	100 L/u.o. ou 1 bac/4 u.o. Maximum de 10 bacs	1 bac/2 u.o., maximum de 20 bacs	1 bac/4 u.o. Maximum de 10 bacs
ICI	720 L	4 bacs ou 1 conteneur	2 bacs

RÈGLEMENT No 1475

ANNEXE C

HORAIRE DE COLLECTE

	7 logements et moins	8 logements et plus	Commercial, institutionnel et industriel
ORDURES MÉNAGÈRES	Mercredi	Mardi et vendredi	Mardi et vendredi
MATIÈRES RÉCUPÉRABLES	Mercredi		
RÉSIDUS VERTS/ALIMENTAIRES	Mercredi		
COLLECTE DE BRANCHES	Jeudi, d’avril à octobre, sur demande		
FEUILLES MORTES (en pile)	Seulement à l’automne, horaire indéfini		
SAPINS	2 ^e semaine de janvier		
DÉCHETS VOLUMINEUX	Mercredi, une semaine sur deux Voir calendrier de collecte		

BY-LAW NO. 1475 CONCERNING RESIDUAL MATERIALS COLLECTION

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	AUGUST 26, 2025
ADOPTION OF THE BY-LAW:	SEPTEMBER 16, 2025
COMING INTO EFFECT:	SEPTEMBER 22, 2025

ON SEPTEMBER 16, 2025, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

DIVISION I

DECLARATIVE AND INTERPRETIVE PROVISIONS

Territory subject to this by-law	1. This by-law shall apply to the entire territory of the Town.
Application	2. The Director General, the Director of Technical Services, the Town's Director of Public Security and the Head of the Town's Urban Planning and Development Division shall be responsible for the coordination, application and enforcement of this by-law.
Terminology	3. In this by-law, unless the context indicates otherwise, the following expressions shall mean: “ashes” (<i>cendres</i>): ashes, cinders, slag and other waste taken from a furnace, oven or fireplace; “blue bin” (<i>bac bleu</i>): blue 120-, 240- or 360-litre bin on wheels distributed by and the property of Éco Entreprises Québec (ÉEQ) and used for curbside recycling; “brown bin” (<i>bac brun</i>): brown 45- or 240-litre bin distributed by and the property of the Town and used for food waste collection; “bulky waste” (<i>encombrants</i>): the materials included in category 5 of Schedule A of this by-law; “collection” (<i>collecte</i>): the collection of recyclable materials, organic matter, food waste, green waste, construction, renovation and demolition waste, bulky waste and household waste; “commercial establishment” (<i>établissement commercial</i>): a building or part of a building in which a commercial, industrial or service activity is carried out; “household waste” (<i>ordures ménagères</i>): materials which are intended for disposal and not included in any of the categories of Schedule A of this by-law; “commercial refuse” (<i>déchets commerciaux</i>): every kind of waste material, other than household waste, from the operations of a commercial establishment; “construction, renovation and demolition waste” (<i>déchets de construction, de rénovation et de démolition</i>): the materials included in category 4 of Schedule A of this by-law and referred to in this by-law as “CRD waste”; “container” (<i>contenant</i>): bins or trash cans with lids and handles, dumpsters, bags and any other receptacle authorized by this by-law; “countertop bin” (<i>bac de comptoir</i>): countertop bin distributed by and the property of the Town and used to hold food waste in the home;

“curbside recycling” (*collecte sélective*): any operation which consists of removing separately from a site recyclable or reusable materials which have been placed in authorized containers for transport to a recycling or reuse centre;

“dumpster” (*conteneur*): a metal or rigid plastic receptacle with a maximum volume of eight cubic yards;

“food waste” (*résidus alimentaires*): the materials included in category 2 of Schedule A of this by-law;

“green bin” (*bac vert*): green 360-litre recovery bin distributed by and the property of the Town and used for green waste and food waste collection;

“green waste” (*résidus verts*): the materials included in category 3 of Schedule A of this by-law.

“hazardous household waste” (*déchets domestiques dangereux*): unusable, out-of-date or residual materials or products generated exclusively by household activities and corresponding to the definitions of corrosive waste, ignitable waste, leachable waste, reactive waste, radioactive waste and toxic waste, as described in section 1 of the *Regulation respecting biomedical waste* (CQLR, c. Q-2, r. 12) and *Regulation respecting hazardous materials* (CQLR, c. Q-2, r. 32);

“information and communications technology waste” (*déchets des technologies de l’information et des communications*): the materials included in category 6 of Schedule A of this by-law and referred to in this by-law as “ICT waste”;

“multi-family residence” (*habitation multifamiliale*): a building comprising two (2) or more dwellings built on a common foundation, with one or more common entrances;

“organic matter” (*matières organiques*): the materials included in categories 2 and 3 of Schedule A of this by-law.

“person” (*personne*): any natural or legal person, firm, partnership, company or corporation;

“person in charge” (*personne responsable*):

- with respect to any dwelling, commercial or industrial establishment or other premises or property, the occupant thereof, whether as owner, tenant, builder, operator or otherwise;
- with respect to an apartment building, a shopping centre, a multiple occupancy commercial or industrial establishment or a condominium, the owner of such an immovable or their agent or the occupant of any of the dwellings or rented premises therein;

“public establishment” (*établissement public*): a place of worship, education, health care or government administration;

“recyclable materials” (*matières récupérables*): the materials included in category 1 of Schedule A of this by-law.

“recycling basket” (*panier de recyclage*): bin for recyclable materials belonging to the Town, intended for use by its citizens and in which small amounts of recyclable materials may be deposited;

“residence” (*habitation*): a building or part of a building intended to shelter persons and comprising one or more dwelling units;

“residual materials” (*matières résiduelles*): any and all materials that could be collected under this by-law;

“single-family residence” (*habitation unifamiliale*): a building comprising only one (1) dwelling;

“statutory holidays” (*jours fériés*): New Year's Day, January 2, Good Friday, Victoria Day, Fête Nationale, Canada Day, Labour Day, Thanksgiving, Christmas Day, December 26;

“Town” (*Ville*): Town of Mount Royal;

“Town waste basket” (*panier de ville*): waste bin belonging to the Town, intended for use by its citizens and in which small amounts of waste resulting from normal, everyday activities may be placed;

“unit of occupancy” (*unité d'occupation*):

- in a residential building, a dwelling unit;
- in a commercial or public establishment, the total area occupied by each tenant, proprietor or co-proprietor, for the purpose of conducting business.

Duties of the person in charge	4. The person in charge of any commercial establishment, public establishment, residence or property shall comply with the provisions of this by-law with respect to such immoveables.
--------------------------------	--

DIVISION II

COLLECTIONS

Type and quantity	5. Except as otherwise provided in this by-law, for the purposes of collecting: (1) recyclable materials: f) only the materials specified in category 1 of Schedule A may be set out; g) recyclable materials shall be placed only in blue bins; h) recyclable materials shall be prepared and placed unsorted in the bin; i) containers and packaging shall be emptied of their contents and lightly rinsed before being placed in the bin; j) the various constituent materials of a container or packaging shall be separated; (2) organic matter: f) only the materials specified in categories 2 and 3 of Schedule A may be set out; g) the recovered matter may be placed in the brown bin or the green bin; h) no plastic bags, including compostable bags, are allowed; i) a 7-litre countertop bin is provided by the Town to each unit of occupation; j) for single-family residences, only one bin will be picked up during the collection, either the brown bin or the green bin; (3) household waste: a) the following materials are expressly excluded:
-------------------	---

- i) the materials specified in categories 1 to 6 of Schedule A;
 - ii) the materials specified in the *Regulation respecting hazardous materials* (CQLR, c. Q-2, r. 32);
 - iii) the devices specified in the *Regulation respecting hydrocarbons* (CQLR, c. Q-2, r. 29);
 - iv) the materials specified in the *Regulation respecting the recovery and reclamation of products by enterprises* (CQLR, c. Q-2, r. 40.1);
 - v) yard waste bags (including peat moss and earth);
 - vi) cardboard boxes (which shall not be used as waste receptacles or containers);
 - vii) tires;
 - b) the waste shall be placed in a container compliant with section 21 of this by-law;
- (4) construction, renovation and demolition waste and bulky waste:
- a) only the materials specified in categories 4 and 5 of Schedule A may be set out;
 - b) only residences shall be served;
 - c) an upper limit of 5 m³ of CRD and bulky waste per unit of occupancy shall apply;
 - d) bags and bundles shall not exceed the upper limit of 25 kg in weight;
- (5) hedges and tree branches:
- a) branches with a diameter greater than 2.5 cm and less than 15 cm may be set out for collection provided they are securely tied in bundles not exceeding 1.2 m in length and 60 cm in diameter;
 - b) a limit of five branches 2.5 metres long or a volume of branches corresponding to 60 cm x 60 cm x 1.2 m shall apply;
 - c) in reasonable quantities, small branches may be placed in the green or brown bin;
 - d) tree trunks, branches measuring more than 15 cm in diameter, unbundled hedge trimmings and small branches will not be picked up. Any person seeking to dispose of such trunks, branches, hedge trimmings and small branches shall do so by their own means and at their own expense;
- (6) ashes:
- a) ashes may be collected with the organic matter collection;
 - b) ashes shall be cooled a minimum of seven days before being placed in the green or brown bin.
6. The limits on the quantities for each type of collection are specified in Schedule B.
7. In preparation for collection days, a preliminary sorting of all the materials covered by this by-law shall be carried out by the person(s) in charge of the establishment, in full compliance with this by-law. The Town, including any contractors assigned to collections, is not responsible for sorting materials to be collected and may refuse to collect them for that reason.
- Frequency of collections 8. The frequency and days of the collections are specified in Schedule C.
- Private collection 9. When large quantities of residual materials exceed the limits specified in this by-law, the person in charge shall engage the services of a private waste collection firm.
10. Private collections shall be performed with the same frequencies and on the same days as the collections performed by the Town.

Materials
refused or not
part of the
collections

11. The Town shall not collect commercial refuse, hazardous, inflammable or toxic materials, household hazardous waste, electric appliances, dead animals, medical waste, automobile bodies or parts thereof, radioactive materials, liquid or semi-liquid materials, explosives, firearms, dynamite, flares, bullets, grenades or any similar item.
12. For household hazardous waste (HHW) and electrical products:
 - (1) HHW shall be taken to an Écocentre or a commercial establishment which accepts them for safe disposal;
 - (2) batteries, ink cartridges and used cellular telephones may be disposed of at an Écocentre, a commercial establishment which accepts them or a designated drop-off location;
 - (3) other electrical products should be disposed of at an Écocentre or a designated drop-off location.
13. The owner or custodian of an animal which has died is responsible for removing it without delay, at their own expense, failing which the Town may remove it at the owner's or custodian's expense.
14. Any person wishing to dispose of firearms or explosives shall contact the Service de police de la Ville de Montréal (SPVM).

Containers

15. When containers are provided for residual materials collection to the units of occupancy served, the containers remain the property of the supplying entity.

Such containers are intended for the unit of occupancy to which they are assigned and shall not be used by another unit of occupancy.

Such containers shall not be used for collections other than that for which they are intended.
16. Éco Entreprises Québec shall provide the curbside collection containers for residences with 19 or fewer dwellings and for similar institutional, commercial and industrial establishments.

Residences with more than 19 dwellings shall obtain their own collection containers.

When the quantities of recyclable materials exceed the volumes specified in Schedule B, the person in charge shall obtain dumpsters for the collections.
17. The person in charge of the unit of occupancy served shall write their address on the space provided for the purpose on the supplied containers.
18. The containers shall be kept closed, clean, watertight and in good condition.
19. Containers which are dangerous to manipulate, breaking up or damaged to the point that their contents spill out are prohibited and may be removed as recyclable material or household waste.
20. To facilitate manual pick-up, the contents shall be limited to 25 kg irrespective of the type of container.

21. Household waste shall be placed in any of the following containers for collection:
 - 1° a black rollout bin with a capacity of no more than 360 litres, closed with a lid with a European grip;
 - 2° a two-by-eight cubic yard (2 x 8 y³) container, closed with a lid and able to be emptied by rear loading;
 - 3° a trash can with a capacity of no more than 100 litres and fitted with handles;
 - 4° a closed opaque plastic bag with a capacity of no more than 80 litres.
22. Recyclable materials shall be placed in any of the following containers for collection:
 - (1) the blue bin closed with a lid;
 - (2) a two-by-eight cubic yard (2 x 8 y³) container, closed with a lid and able to be emptied by rear loading.
23. Food waste shall be placed in any of the following containers for collection:
 - (1) the brown bin closed with a lid;
 - (2) the green bin closed with a lid.
24. Green waste shall be placed in any of the following containers for collection:
 - (1) the brown bin closed with a lid;
 - (2) the green bin closed with a lid;
 - (3) a paper bag.
25. Construction, renovation and demolition waste shall be placed in any of the following containers for collection:
 - (1) a cardboard box a maximum of 1.5 m in length;
 - (2) a trash can with a capacity of no more than 100 litres and fitted with handles;
 - (3) tied in bundles with a maximum diameter of 50 cm and no longer than 1 m.
26. Bulky waste may be placed freely alongside the public road for collection but may not be placed in laneways.

Any door, lid or other similar part of a bulky item shall be completely removed.
- Placement for collection 27. Containers and residual materials shall be set out:
 - (1) between 19:00 the evening before collection day and 7:00 on collection day for all types of containers except dumpsters;
 - (2) between 6:00 and 7:00 on collection day for mobile dumpsters.
28. For collection purposes, all containers and residual materials coming from the same building shall be placed together in a single location and in an orderly fashion so as to avoid scattering.

29. The containers and residual materials shall be placed near the driveway ramp, in front of the building, as close as possible to the public road in an area planned for the purpose.

When there is no driveway ramp, the containers and residual materials shall be set out on the property in front of the building, leaving the sidewalk clear.

If there is no free space on the property in front of the building, the containers and residual materials shall be placed alongside the roadway. In such cases, the Town's authorization shall be applied for.

30. Where there is a lane open to the public or a private lane which runs behind residences, commercial establishments or public establishments and is accessible to collection vehicles, the residual materials containers may, with the Town's authorization, be placed alongside said lane or private lane.

31. Rollout bins shall be placed with their wheels facing the residence, 30 cm from the sidewalk and leaving 30 cm of clearance on either side for the loading arms. Do not obstruct the front side of the bins or park a vehicle close to the side of the bins or behind them or the bins may not be collected.

32. After collection, the containers and any remaining materials shall be returned to storage:

- (1) by no later than 23:00 on collection day for all types of containers except mobile dumpsters;
- (2) by no later than 17:00 on collection day for mobile dumpsters.

When a collection is missed by one of the collection services, the person in charge shall return their household waste and bins to storage, as provided in this by-law, and shall inform the Town at the earliest possible moment.

Storage

33. For residential buildings, residual materials shall be kept inside or outside the building, provided that, in the latter case, they are kept in hermetically sealed receptacles at all times. Containers kept outside shall be stored so as not to be visible from the street and so as to be located at least 2 m from any property line.
34. For multi-family residences of eight (8) or more dwelling units, residual materials shall be kept inside in spaces designed for the purpose. See Building By-law No. 1443 for the design criteria for such spaces. An outdoor space may also be planned for placing containers until collection.
35. For multi-family residences of eight (8) or more dwelling units which use fixed dumpsters, residual materials may be kept outside in a location authorized by the Town, provided the containers are hermetically sealed and in good condition. The location of the containers shall not be visible from the street and, to that end, a visual screen may be installed should circumstances require it.
36. For commercial establishments and public establishments, residual materials may be kept inside or outside such establishments, provided they are at all times kept in appropriate containers reserved for the purpose or in a refuse room. If the waste or recyclable material dumpsters are outdoors, they shall not be visible from the street and, to that end, a screen may be installed should circumstances require it.

If the commercial or public establishments are located next to a residential zone, the distance between the containers and the property line separating the two (2) zones shall be at least 15 m, failing which a visual screen shall be constructed to hide the dumpsters.

37. If a visual screen is required, a permit application for installation and prior approval shall be submitted to the Town Urban Planning and Inspection Division in accordance with the Town's planning by-laws.
38. The place where residual materials, household waste and commercial refuse containers are stored shall be cleaned regularly, in particular to prevent the accumulation of waste and the presence of insects, vermin and obnoxious odours.
39. Any person wishing to obtain a building permit or an occupancy certificate for an immovable other than a single-family or duplex residence shall submit, in advance for approval by the Town's Urban Planning and Inspection Division, a plan showing the amenities provided for storage of recyclable materials and for their placement on collection day.
- Complaint management 40. Any person having a complaint regarding:
- (1) the collection of residual materials shall direct the complaint to Technical Services;
 - (2) unsanitary conditions related to residual materials shall direct the complaint to the Public Security Department.

DIVISION III

PROHIBITIONS

41. No vehicle containing residual materials may stand or park on or near a street, lane or public place longer than is necessary for collection purposes.
42. No vehicle containing residual materials may be driven on Town territory unless said vehicle is covered, watertight and constructed so as to prevent any of its contents from escaping.
43. No person shall:
- (1) set residual materials out for collection outside the authorized times;
 - (2) set residual materials out for collection except in authorized containers;
 - (3) place recyclable materials or organic matter in household waste or vice versa. The materials shall be sorted before being set out for collection;
 - (4) use a container belonging to the Town for purposes other than the storage and collection of the residual materials for which it is intended;
 - (5) change, alter or destroy a container supplied by the Town or conceal or remove a container's logo, pictograms or identification number;
 - (6) fail to return their collection containers to their storage area within the time frames specified in this by-law;
 - (7) fail to keep the place reserved for storing residual materials clean;
 - (8) place their containers in or return them to an unauthorized location or a location which contravenes this by-law;

- (9) rummage through a container, dumpster or bin of household waste, commercial refuse, household hazardous waste, bulky waste, recyclable materials, green waste or food waste;
 - (10) leave or dispose of residual materials or scatter them on a street, lane, public or private road, public place, vacant lot or unauthorized place;
 - (11) overturn or tear residual materials containers set out for collection or empty them or scatter their contents;
 - (12) place residual materials in front of another person's property;
 - (13) place residual materials in a third party's container, dumpster or bin without having express permission to do so;
 - (14) place residual materials intended for municipal collections in Town baskets located alongside public ways;
 - (15) block the street or sidewalk with residual materials or their containers or block access to the containers;
 - (16) set out for the various collections any object or substance which may cause accidents or damage or any nature whatsoever.
44. It is prohibited to perform or have performed residual materials collection between 23:00 and 7:00 except with the Town's specific authorization.

DIVISION IV

PENALTIES

45. Every person who contravenes any of the provisions of this by-law commits an offence and shall be liable for a fine of not less than two hundred dollars (\$200) and not more than:
- (1) in the case of a first offence, one thousand dollars (\$1,000) if the offender is a natural person or two thousand dollars (\$2,000) if the offender is a legal person, a partnership or an association;
 - (2) in the case of a subsequent offence, two thousand dollars (\$2,000) if the offender is a natural person or four thousand dollars (\$4,000) if the offender is a legal person, a partnership or an association.
46. If the infraction continues, such continuation shall constitute a separate offence day by day.
47. Payment of the fine imposed for any infraction shall not free the person involved from the obligation of complying with this by-law.

DIVISION V

TRANSITIONAL PROVISIONS

- 48. This by-law replaces *By-law No. 1358 Concerning the Selective Collection of Recuperable Secondary Materials and Refuse Collection* and its amendments, which are repealed.
- 49. This by-law shall come into effect according to law.

(signed Peter J. Malouf)

Peter J. Malouf
Mayor

(signed Alexandre Verdy)

Alexandre Verdy
Town clerk

BY-LAW NO. 1475

SCHEDULE A

CATEGORIES OF RESIDUAL MATERIALS

Category 1: Recyclable Materials

Residual materials generally consisting of a single material which is separated from solid waste and can be recycled for reintroduction in a production cycle.

Containers

Flexible or rigid, containers are made from paper, cardboard, glass, plastic or metal.

Generally speaking, recyclable containers come with a stopper or a cover.

Examples of containers:

- Detergent container
- Oil bottle
- Shampoo bottle
- Sour cream container
- etc.

Packaging

Like containers, packaging is made from paper, cardboard, glass, plastic or metal.

Packaging makes it easier to transport a product.

Examples of packaging:

- Aluminum foil
- Berry basket
- Cans
- Egg cartons
- Paper bag
- etc.

Printed material

Papers and other fibres on which are sometimes found text, designs or images.

Examples of printed material:

- Envelopes
- Lined or grid paper
- Magazines
- Newspapers
- etc.

Category 2: Food Waste (raw, cooked or spoiled, including shells, fishbones and animal bones)

The following organic matter, which can be transformed by composting to produce compost and bioenergy:

Coffee beans and grounds, coffee filters

Dairy products

Dust

Eggs

Extinguished untreated wood ask

Food waste coated with oil, shortening, sauce or salad dressing

Fruits and vegetables

Grain products such as breads, cakes, cereals, pasta, rice, etc.

Hair, fur and feathers

Meat, poultry, fish and seafood

Nuts and shells
Pet food, animal food
Soiled paper and cardboard (newspaper, facial tissue, paper towels, pizza boxes, napkins, French fry containers, paper muffin tin liners, bags, etc.)
Teabags and herbal teabags
Toothpicks

Category 3: Green Waste

The following organic matter, which can be transformed by composting to produce compost and bioenergy:

Branches less than 1 m in length and 5 cm in diameter
Dead leaves
Grass clippings
Land cleaning, weeding and dethatching waste
Vegetable garden and fruit tree trimmings
Wood chips and twigs
Yard trimmings

Christmas Trees

Natural trees (e.g. fir, pine, spruce, birch) with the following maximum dimensions will be accepted:

- a) Trunk diameter: 13 cm (5 inches)
- b) Height: 3 m (10 feet)

Category 4: Construction, Renovation and Demolition Waste

Residual materials arising from residential construction, renovation and demolition.

Aggregates comprised of brick, mortar, stone waste, earth, asphalt or concrete
Asphalt shingles and bituminous concrete
Ceramics
Cladding materials
Electrical wiring
Ferrous metal (metal made from steel and cast iron) and non-ferrous metal (aluminum, copper, lead, nickel, zinc, etc.)
Flat glass
Gypsum plasterboard
Lumber
Melamine

Category 5: Bulky Waste

Residual materials which are large residential objects made from wood, metal, plastic or any other recyclable material and excluding all textiles, such as:

Bathtubs
Bicycles
Bookcases
Cabinets
Chairs
Chests of drawers
Desks
Devices whose halocarbons have been recovered
Doors
Electric appliances
Filing cabinets
Hot water tanks
Household appliances of all sizes (range, toaster, etc.)
Large boxes
Mirrors
Rigid plastic and plastic packaging
Sinks
Tables
Toilets
Windows

Category 6: Information and Communications Technology Waste

Residual materials arising from ICT waste which can be recycled for appropriate downstream management OR which can be separated to recover recoverable items such as metal, plastic and glass for transformation into new products. For example:

- Audio-video and navigation systems for vehicles
- Cellular devices and pagers
- Computer and video game peripherals
- Desktop computers
- Desktop printers, scanners, fax machines, copiers and multifunction devices
- Display device
- Home theatre systems
- Non-cellular telephones and answering machines
- Non-portable audio-video systems
- Personal/portable audio-video systems
- Portable computers

BY-LAW NO. 1475

SCHEDULE B

QUANTITIES ALLOWED FOR THE VARIOUS COLLECTIONS

	Maximum per collection		
Category	Household waste	Recycling	Organic matter
Single-family residences	100 L	1 bin	1 bin
Multi-family residences with 7 or fewer units	100 L/VO* or 1 bin/4 VO	1 bin/2 VO	1 bin/2 VO
Multi-family residences with 8 or more unites	100 L/VO or 1 bin/4 VO Maximum of 10 bins	1 bin/2 VO, maximum of 20 bins	1 bin/4 VO Maximum of 10 bins
CII	720 L	4 bins or 1 dumpster	2 bin

*Unit of occupancy.

BY-LAW NO. 1475

SCHEDULE C

COLLECTION SCHEDULE

	7 or fewer units	8 or more units	Commercial, institutional and industrial
HOUSEHOLD WASTE	Wednesday	Tuesday and Friday	Tuesday and Friday
RECYCLABLE MATERIALS	Wednesday		
GREEN/FOOD WASTE	Wednesday		
TREE AND SHRUB BRANCHES	Thursday, from April to October, on request		
DEAD LEAVES (piled)	Fall only, unspecified schedule		
CHRISTMAS TREES	Second week of January		
BULKY WASTE	Wednesday, every other week See the collection calendar		